

Arrêt

**n° 68 916 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et originaire de N'Zérékoré. Le 03 septembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays car vous étiez recherché par les autorités du fait de votre implication dans l'association « Fanans boys », organisant des marches pacifiques en faveur des droits de la jeunesse. Le 19 août 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 9 décembre 2010, dans son arrêt n°52 763, le Conseil du Contentieux

des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 1er mars 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités de votre pays pour le même problème. Vous déposez divers documents afin d'attester de ces recherches, à savoir deux convocations de la police N'Zérékoré datées du 4 janvier 2011 et du 7 février 2011 ainsi qu'une lettre de votre oncle et du porte-parole de votre association. Vous apportez également une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance et un rapport de suivi psychologique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 19 août 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez produit un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire valable pour l'année scolaire 2008-2009 (Voir inventaire pièces n°3, 6). Ces documents, s'ils tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre scolarité dans votre pays, lesquels ne sont pas remis en cause dans cette décision (ni d'ailleurs dans la décision prise dans le cadre de votre première demande) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant les deux convocations de la police de N'Zérékoré datées du 4 janvier 2011 et du 7 février 2011 (Voir inventaire pièces n° 1, 2), notons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. En outre, l'authenticité de ce type de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 23 mai 2011, "Guinée, authentification de documents). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document. Vous avez encore fourni une lettre de votre oncle datée du 16 décembre 2010 ainsi qu'un courrier du porte-parole de votre association daté du 25 décembre 2010 (Voir inventaire pièces n° 4, 5). Ces documents s'apparentent à des actes à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Concernant la lettre de votre oncle, relevons que vous ignorez qui a écrit ce courrier qu'il vous a adressé (Voir audition 07/06/2011, p. 10). A ce propos, votre oncle évoque brièvement qu'il a été convoqué à trois reprises et placé en détention à la gendarmerie mais vous ignorez quand ces convocations ont eu lieu et ce, alors que vous avez des contacts avec votre oncle (Voir audition 07/06/2011, p. 9). De même, votre oncle a affirmé qu'il avait été porter plainte à la cour d'appel de Conakry mais vous ignorez quand il y a été (Voir audition 07/06/2011, p. 9). Quant à la lettre manuscrite établie par le porte-parole de votre association, soulignons que la personne qui a écrit cette lettre se présente comme étant le « porte-parole de l'association Fanans Boys » mais que ce titre ne permet pas d'identifier l'auteur de ce courrier. Dès lors, ces documents ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances que vous avez faites en première demande et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En outre, vous avez remis un document intitulé « Rapport de suivi psychologique » daté du 31 mai 2011 (Voir inventaire pièce n° 7). Signalons que d'une part, ce document ne mentionne pas que votre état psychologique ait eu un quelconque impact sur vos déclarations et votre capacité à répondre en

audition. D'autre part, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre suivi psychologique, il n'est pas en mesure d'établir de lien entre vos symptômes et les faits que vous avez invoqués à la base de vos demandes d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Enfin, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également déclaré qu'au mois de mars 2011, vous étiez entré en contact avec un membre de votre association, Ibrahima Sagno et qu'il vous avait dit qu'il allait quitter le pays car des recherches ont été menées à son encontre (Voir audition 07/06/2011, p. 12). Il vous a alors été demandé si cette personne avait des informations concernant votre situation personnelle au pays, et vous avez répondu par la négative (Voir audition 07/06/2011, p. 12). Interrogé au sujet des recherches dont il faisait l'objet, vous avez déclaré : « je ne sais pas, il m'a simplement dit qu'ils sont allés chez lui à deux reprises et que lui était absent » (Voir audition 07/06/2011, p. 12). Invité une seconde fois à parler des recherches menées à l'encontre des deux membres de l'association avec qui vous étiez entré en contact, vous êtes resté vague, vous contentant d'expliquer qu'ils étaient recherchés et voulaient quitter le pays (Voir audition 07/06/2011, pp. 10, 12). Signalons également que depuis le mois d'octobre 2010, vous entrez en contact une à deux fois par mois avec votre oncle maternel, mais qu'il ne vous a pas donné d'autres informations que celles contenues dans sa lettre (Voir audition 07/06/2011, p. 11). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez avancé aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande, en conséquence, au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande - à savoir, le fait d'être recherchée par les autorités guinéennes en raison de son implication en tant que porte-parole dans une association de défense des droits des jeunes -, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir deux convocations de la gendarmerie datées des 4 janvier et 7 février 2011, une lettre de son oncle datée du 16 décembre 2010, une lettre d'un porte-parole de son association datée du 25 décembre 2010, ainsi qu'une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance et un rapport de suivi psychologique daté du 31 mai 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 52 763 du 9 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Par conséquent, la seule question qui reste à trancher est d'apprécier si les nouveaux éléments de preuve déposés par le requérant possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Commissaire général a considéré que les nouveaux éléments fournis ne permettaient pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé restait toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'absence de pertinence de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'identité scolaire, à l'absence de motifs mentionnés sur les convocations de la gendarmerie, au caractère privé des lettres déposées et aux doutes émis quant à leurs auteurs, au caractère imprécis des propos du requérant quant à la situation de son oncle, ainsi qu'au caractère vague de ses déclarations en rapport avec les recherches dont lui et d'autres membres de son association feraient l'objet, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents.

Ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard de la partie requérante dans le

cadre de l'examen de sa première demande d'asile, et suffisent, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 52 763 du 9 décembre 2010 précité, à fonder valablement la décision querellée.

4.6. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmier le constat qui précède.

4.7. Ainsi, concernant les convocations datées des 4 janvier et 7 février 2011, le requérant se borne à faire valoir que l'absence de motif sur ces documents ne lui est pas imputable et que leur authenticité ne peut être mise en cause sur la base du seul constat que la Guinée est un pays largement corrompu. Force est cependant de constater qu'aucune de ces explications n'énervé la conclusion, qu'en définitive, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant telle que constatée dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, ces convocations, dès lors qu'elles ne contiennent aucun motif, ne peuvent faire preuve des faits qu'il relate.

4.8. Concernant les lettres de son oncle et du porte-parole de son association, datées des 16 et 25 décembre 2010, attestant, selon lui, des recherches menées à son encontre en Guinée, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas leur accorder de force probante au motif que ceux-ci sont des documents privés. Il explique son ignorance quant au rédacteur du courrier de son oncle en soutenant, qu'étant analphabète, ce dernier a dû le faire rédiger par quelqu'un d'autre, et ajoute que sa méconnaissance des dates de convocation de son oncle, et de la date de sa plainte, ne permet pas de mettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil rappelle que, si les courriers émanant de membres de l'entourage du requérant constituent des commencements de preuve qui ne peuvent être écartés au seul motif qu'ils présentent un caractère privé ou qu'il ont été rédigés par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé de tels documents limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsque, comme en l'espèce, ils ne sont pas suffisamment circonstanciés, ils demeurent impuissants à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'occurrence, d'importantes similitudes ont en outre été constatées entre les deux courriers déposés - ceux-ci présentent une calligraphie identique -, ce qui laisse supposer qu'ils ont été rédigés par la même personne ; circonstance qui, en soi, est de nature à mettre à mal la fiabilité et la sincérité de ces pièces dès lors qu'elle n'est pas valablement expliquée par le requérant, lequel se retranche derrière son ignorance.

4.9. Enfin, la partie défenderesse a également pu relever, à bon droit, le caractère lacunaire et imprécis des propos tenus par le requérant concernant l'état actuel des recherches menées à son encontre ainsi qu'à l'encontre des deux membres de l'association qu'il aurait contactés. Concernant ce dernier point, le requérant soutient, qu'en dépit de sa méconnaissance des dates auxquelles ces personnes ont été recherchées, le seul fait que d'autres membres de l'association aient été poursuivis par les autorités suffit à fonder sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il est légitime d'attendre du requérant appuyant sa demande sur des faits survenus à des tiers, qu'il les expose avec suffisamment de détails pour convaincre de leur réalité. Concernant les informations sur les recherches menées à son encontre, le requérant affirme n'avoir eu que celles contenues dans la lettre rédigée par son oncle, et se contente de renvoyer à celle-ci. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication sur le fait de ne pouvoir fournir davantage d'informations malgré les contacts téléphoniques réguliers avec son oncle. Partant, ces constats empêchent de tenir les recherches alléguées pour établies et réduisent encore la force probante pouvant être reconnue aux documents déposés.

4.10. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.11. Les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.12. Le Conseil conclut donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui est exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, «§ 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie défenderesse estime également, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM